

## **Rapport du Président**

Commission permanente du  
vendredi 26 mars 2021

N° CP-2021-3-13-2

13<sup>ème</sup> **Commission**  
Commission Région de Colmar

**Service instructeur**

**Service consulté**

### **PROPOSITION D'AVIS DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE MUNTZENHEIM**

Résumé : La collectivité européenne d'Alsace suit l'élaboration et la révision des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sur son territoire, au titre de sa mission de Personne Publique Associée (PPA) aux documents d'urbanisme.

La Commune de MUNTZENHEIM a finalisé son projet et, conformément à l'article L123-9 du code de l'urbanisme, son projet de PLU arrêté a été transmis pour avis.

Le rapport a pour objet d'émettre un avis sur le projet de PLU arrêté de la Commune de MUNTZENHEIM et d'approuver les remarques qu'il est proposé de formuler.

Après analyse du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de PLU arrêté de la Commune de Muntzenheim dont les orientations s'inscrivent pour l'ensemble en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.

Toutefois, sur les plans de zonage du PLU, les ripisylves de la rigole de Widensolen et du canal de Colmar à Artzenheim sont protégées au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) prévue à l'article L113.1 du code de l'urbanisme.

Le PLU identifie aussi d'autres espaces naturels intéressés qui sont protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, qui apparaît plus souple.

En effet, les EBC ont pour objectif de maintenir l'état boisé des terrains auxquels ils s'appliquent en rejetant de plein droit toute demande de défrichement quel que soit le propriétaire concerné ; au sein des EBC, les défrichements sont proscrits mais les coupes et abattages d'arbres restent possibles et sont soumises à autorisation préalable du maire.

L'article L151-23 du code de l'urbanisme identifie et localise les éléments de paysage et délimite les secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, le règlement du PLU prenant les dispositions nécessaires à la préservation de ces sites.

Ces deux cours d'eau comprennent des ouvrages hydrauliques et une piste cyclable longe le canal. De ce fait, une protection des ripisylves au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme apparaît plus appropriée.

Au vu de ce qui précède, je vous propose de :

- Emettre un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté de la Commune de Muntzenheim, qui s'inscrit, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux de la Collectivité européenne d'Alsace.
- Préciser que l'avis favorable concernant le projet de Plans locaux d'urbanisme arrêté de la Commune de Muntzenheim est assorti de la demande suivante :
  - o Prévoir une protection pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme pour les ripisylves du canal de Colmar et de la rigole de Widensolen, au lieu de la protection « Espaces Boisés Classés » prévue à l'article L113.1 du même code. Afin de faciliter la gestion de la ripisylve par le Syndicat des Canaux de la Plaine du Rhin, il serait judicieux d'ajouter les dispositions suivantes dans le règlement :
    - o « Les coupes et les abattages sont autorisés uniquement dans les cas suivants :
      - S'ils sont liés à l'entretien de la ripisylve et/ou s'ils favorisent la régénération des éléments végétaux,
      - S'ils sont liés aux travaux de gestion, de restauration écologique et hydraulique et de mise en valeur des espaces naturels,
      - S'ils sont liés aux aménagements visant à la protection contre le risque d'inondation,
      - S'ils sont opérés sur des espèces exotiques ou invasives compromettant la pérennité des espèces indigènes ou autochtones,
      - S'ils sont nécessités par l'état sanitaire des arbres ou pour des raisons de sécurité ».

Le projet de PLU de la Commune de Muntzenheim a été présenté aux membres de la Commission territoriale de la Région de Colmar le 26 février 2021 et a recueilli un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président



Frédéric BIERRY